



Aytré, le jeudi 9 avril 2026

**ARRÊTÉ DE LA MAIRE
N°AG 19-2026**

**Arrêté portant désignation des membres pour siéger au Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale**

Émetteur :

Direction Générale
05 46 30 19 01
Secretariat.mairie@aytre.fr

Affaire suivie par :

Elodie Poupinot

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a fixé à dix-huit le nombre de membres composant le Conseil d'Administration du CCAS membres élus et membres nommés par la Maire ;

Vu l'affichage en Mairie au 23 mars 2026 ;

Vu les propositions faites par l'UDAF, la MSA, l'ADEI Charente Maritime, l'association l'Escale, l'APF France Handicap, le centre socio-culturel d'Aytré, l'association Force Ouvrière consommateurs de la Charente Maritime (AFOC17), l'association AVVIF 17, l'association SLEP, l'association de quartier Aytré Nord, l'association de quartier Aytré Lac, la Résidence les Jasmins d'Aytré, l'ESS France, M. ROBICHON Guy-Dominique et par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) ;

Considérant que les membres nommés par la Maire doivent être choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant qu'au nombre de ces membres doivent figurer : un représentant des associations familiales, un représentant des associations de retraités et des personnes âgées, un représentant des associations des personnes handicapées, un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,

La Maire d'Aytré ARRÊTE :

**Article I. Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre
Communal d'Action Sociale :**

Mme Julie VELLY en qualité de représentant des associations familiales, sur proposition de l'UDAF ;

Mme Martine GIRARD, sur proposition de la MSA, en qualité de représentante des personnes âgées et retraités du département ;

M. Patrice SEYLER, sur proposition de l'ADEI Charente Maritime, en qualité de représentant des personnes handicapées du département ;

M. Stéphane JEAN sur proposition de l'association l'Escale, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;

Mme Isabelle RAGOT, directrice du pôle adultes d'APF France Handicap, au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune » ;

Mme Annie GEHAUT, présidente du Conseil d'Administration du centre socio-culturel d'Aytré, au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune » ;

M. Jacky DESSED, membre de l'AFOC 17, au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune » ;

Mme Julie QUINTEL, directrice de l'association AVVIF 17, au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune » ;

M. Txomin OLAZABAL, directeur de l'association SLEP, au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune » ;

Article II.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article III.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par Madame la Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article IV.

Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

Article V.

Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées

Article VI. Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Hélène Rata
Maire